

ACCORD SUR L'INTERESSEMENT
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie

Entre les soussignés :

La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORMANDIE**, dont le Siège est situé à CAEN, Esplanade Brillaud de Laujardière, représentée par Monsieur Jean-Michel GERGELY, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint,

D'une part,

ET

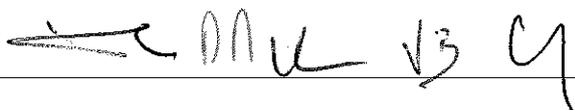
Les **Organisations Syndicales** représentatives ci-après désignées au sens de l'article L. 2122-1 du Code du Travail :

- CFDT :
Représenté par Monsieur Vincent LAGARDE
agissant en qualité de Délégué Syndical
- UNSA :
Représenté par Madame Valérie BUNEL
agissant en qualité de Déléguée Syndical
- SNECA/CGC :
Représenté par Monsieur Jérôme HEURTEVENT
agissant en qualité de Délégué Syndical
- SUD :
Représenté par Monsieur Denis MARION
agissant en qualité de Délégué Syndical

tous dûment mandatés par leurs organisations

D'autre part,

Il a été conclu et arrêté ce qui suit :



Préambule

Le présent accord est conclu en application des dispositions du Code du travail relatives à l'Intéressement des salariés aux résultats de l'Entreprise, contenues aux articles L 3311-1 et suivants, D 3313-1 et suivants dudit code.

Par cet accord, les parties confirment les modalités de mise en œuvre de la Rétribution Globale telles qu'elles ont été négociées dans l'accord cadre sur la rétribution globale du 03 mai 2017. Ainsi, cet accord traduit la volonté de continuer à associer l'ensemble des salariés de l'Entreprise à son développement et à l'amélioration de ses performances.

Dans cet esprit, les modalités de calcul de l'Intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs:

- attribuer aux salariés une part relativement significative du résultat net, sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à l'Entreprise pour assurer son développement;
- être relativement simple dans les modalités et compréhensible par tous, en déterminant une enveloppe globale Intéressement et Participation, correspondant à un pourcentage du résultat net de l'Entreprise.

Les critères de répartition ont été définis afin d'assurer à chaque bénéficiaire une partie proportionnelle à son salaire brut annuel et une partie égale à celle des autres bénéficiaires ayant accompli le même temps de travail au cours de l'exercice de référence.

Article 1 - Modalités de calcul de l'Intéressement

1.1 Définition de l'enveloppe globale

Dans un souci de simplicité et de lisibilité, les signataires définissent une enveloppe globale constituée de la somme de la Réserve Spéciale de Participation, objet d'un accord distinct, et de l'Intéressement.

Le montant de l'enveloppe globale est déterminé par application d'un pourcentage du résultat net (RN) de l'Entreprise fixé à **12,6 %**, qui sera applicable aux 3 exercices (2017, 2018 et 2019) visés par le présent accord.

L'enveloppe globale sera répartie en premier lieu au titre de la Participation et le solde éventuel sera affecté, dans un second temps, au titre de l'Intéressement.

Si le montant de l'enveloppe globale ainsi déterminé est inférieur au montant de la Participation, alors l'enveloppe globale ne sera constituée que de la Participation.

1.2 Définition du résultat net

Le résultat pris en compte sera le résultat net comptable social, après provisions, résultat exceptionnel et impôt sur les sociétés.

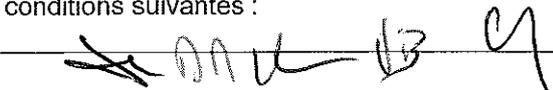
Article 2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime d'intéressement pour un exercice considéré sont les salariés qui disposent d'une ancienneté de 3 mois au moins au sein de la Caisse Régionale.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Article 3 - Critères de répartition de l'Intéressement

Dans le cadre du présent accord, l'Intéressement sera réparti entre les bénéficiaires dans les conditions suivantes :



- Pour 30% du montant, suivant la durée de présence du bénéficiaire au sein de la Caisse Régionale au cours de l'exercice au titre duquel l'Intéressement est calculé. Après la prise en compte d'une franchise de 5 jours d'absence donnant lieu à maintien de salaire, les versements sont effectués au prorata du temps de travail effectif.
- Pour 70% du montant, proportionnellement au salaire brut fiscal (hors primes exceptionnelles telles que prime de diplôme, liée à un événement familial...) perçu au cours de l'exercice considéré. Pour les périodes d'absence maternité/adoption et accident de travail/trajet/maladie professionnelle, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

Article 4 - Modalités de versement de l'Intéressement

La prime d'Intéressement sera versée en une seule fois à chaque bénéficiaire, dès que le résultat de l'année considérée aura été validé par l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale de Normandie.

Les bénéficiaires auront la possibilité d'opter pour le versement total ou partiel de l'Intéressement dans le Plan d'Epargne Entreprise (PEE), ou dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO).

Article 5 - Conditions d'application de l'accord

Le suivi de l'application du présent accord est confié au Comité d'Entreprise qui, dans le cadre de ses missions, examine au cours de l'année l'évolution de la situation économique et financière de la Caisse Régionale.

Un rapport établi par la Direction après la clôture de l'exercice, sera présenté au Comité d'Entreprise en indiquant en particulier la base et le montant de l'intéressement.

Article 6 - Information individuelle des salariés

Un exemplaire de ce texte sera disponible sur l'intranet.

De la même manière, les salariés seront informés par note interne de l'application et du résultat du présent accord sur l'exercice écoulé dès que la présentation en aura été faite au Comité d'Entreprise.

La prime d'intéressement fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie comportant les règles essentielles de calcul.

Article 7 - Règlement des litiges

Les contestations éventuelles sur les bases individuelles ou les ayants droits seront réglées à l'amiable dans la mesure du possible. A défaut, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

Article 8 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 années, à compter du 1er janvier 2017, soit pour les trois exercices 2017, 2018 et 2019 et cessera de plein droit de produire tous ses effets à l'échéance du 31 décembre 2019. Au-delà du 31 décembre 2019, ses dispositions ne pourront être reconduites que par la signature d'un nouvel accord.

Les parties conviennent de se réunir avant le 1^{er} juillet 2020 pour examiner les modalités d'une éventuelle reconduction.

Pendant sa période d'application, le présent accord pourra être révisé. La demande de révision devra être présentée par écrit et préciser les points sur lesquels la révision est demandée. La révision éventuelle devra faire l'objet d'un avenant au présent accord signé par l'ensemble des parties signataires conformément aux dispositions du Code du travail.

Handwritten signature and initials: J. ONU 03 9

Le présent accord peut également être dénoncé par l'ensemble des signataires dans les conditions du Code du travail.

L'accord deviendrait caduc de plein droit si des mesures réglementaires ou administratives venaient modifier le régime d'exonération fiscale ou sociale.

Article 9 - Dépôt de l'accord

Dès sa conclusion, un exemplaire de l'accord sera remis à chacune des Organisations Syndicales.

Le présent accord sera déposé, dès sa conclusion, par les soins de la Caisse Régionale Normandie, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie. Un exemplaire sur support papier sera également adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du Conseil des Prud'hommes de Caen dont ressort la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie.

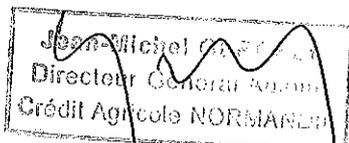
En outre, un exemplaire du présent accord sera remis à chaque organisation syndicale.

Le présent accord fera également l'objet d'une communication interne à destination de l'ensemble des salariés.

Fait à Caen, le 03/05/2017

En 7 exemplaires originaux,

**Le Directeur Général Adjoint de la CRCAM Normandie
Monsieur Jean-Michel GERGELY**



**Pour CFDT
Monsieur Vincent LAGARDE**

**Pour SNECA/CGC
Monsieur Jérôme HEURTEVENT**

**Pour UNSA
Madame Valérie BUNEL-LEMOINE**

**Pour SUD
Monsieur Denis MARION**